



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral complémentaire

Société Ferme éolienne du VAL DE NOYE 2

Communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY

Modification du plan de bridage en vue de
la limitation des émissions sonores

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014, imposant à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Chirmont, Louvrechy, Sourdon et Thory, relatif à la limitation des émissions sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les permis de construire accordés le 18 juin 2007 à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS pour la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Chirmont, Louvrechy, Sourdon et Thory ;

Vu les permis de construire modificatifs accordés le 23 avril 2008 à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS suite à la modification des caractéristiques de ces éoliennes (puissance, hauteur de mât, dimension des pales) ;

Vu le certificat d'antériorité délivré à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS par la préfecture de la Somme le 18 juillet 2012, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, classant ainsi le site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée à la préfecture le 21 avril 2017 relative à la demande de modification du plan de bridage imposé en vue de limiter les nuisances sonores dans les zones à émergence réglementaires situées autour du parc éolien VAL DE NOYE 2 comportant un rapport de réception acoustique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions du 8 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les niveaux sonores sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2012, impose les dispositions suivantes en vue de prévenir les nuisances sonores :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h</i>
> 35dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 susvisé impose un plan de bridage des éoliennes selon certaines directions et vitesses de vent afin de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 repris ci-dessus ;

Considérant que le rapport de mesures de réception acoustique remis le 21 avril 2017 suite à la mise en place de nouveaux équipements sur les pales des éoliennes et la mise en place d'un nouveau logiciel d'exploitation en vue de limiter les nuisances sonores met en évidence de nouvelles mesures, laissant toutefois apparaître des dépassements des émergences dans certaines zones à émergence réglementées, et que ce de fait l'exploitant propose un nouveau plan de bridage en vue de respecter ces émergences ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de nuisance sonore ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 afin d'imposer le nouveau plan de bridage et ainsi protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de campagnes de mesures périodiques permettent de garantir l'efficacité du plan de bridage dans le temps ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations et en particulier la limitation des nuisances sonores dans les zones à émergences réglementées situées autour du parc éolien VAL DE NOYE 2 ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la CDNPS est facultative, et que de ce fait elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS, dont le site est implanté sur le territoire des communes de Chirmont, Louvrech, Sourdon et Thory, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. PLAN DE BRIDAGE

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre, **entre 22h et 7h**, le plan de bridage défini dans les tableaux suivants, selon les directions et vitesses de vent, pour chacune des éoliennes du parc.

La lettre A correspond à l'arrêt de la machine, la lettre B suivi d'un chiffre correspond à un mode de bridage propre au modèle de la machine (angle d'incidence de la pale dans son écoulement, réduction de la vitesse de rotation du rotor...) permettant de réduire les bruits aérodynamiques et donc de réduire la puissance acoustique.

➤ Secteur Sud-Ouest (180° - 240°)

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
P2E1								
P2E2					B 2	B 1	B 2	
P2E3				B 6	B 4	B 4	B 4	B 2
P2E4				B 6	B 5	B 4	B 6	B 3
P2E5					B 5	B 5	B 2	
P2E6						B 4	B 1	

➤ Secteur Ouest (240° - 300°)

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
P2E1								
P2E2					B 3	B 2	B 3	
P2E3				B 6	B 6	B 5	B 4	B 2
P2E4				B 6	B 6	B 5	B 6	B 3
P2E5					A	B 5	B 3	B 2
P2E6					B 6			

➤ Secteur Nord-Ouest (300°-360°)

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
P2E1								
P2E2				B 6				
P2E3				A				
P2E4								
P2E5				B 6				
P2E6				B 6				

➤ Secteur Nord-Est (0° - 90°)

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
P2E1					B 6	B 3		
P2E2					B 6	B 6		
P2E3				A	A	A		
P2E4				A	A	A		
P2E5					A	B 6		
P2E6					B 6	B 5		

➤ Secteur Sud-Est (90° - 180°)

éoliennes	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s
P2E1					B 2	B 1	B 3	B 3
P2E2					B 5	B 5	B 6	B 6
P2E3					B 5	B 6	A	A
P2E4				B 6	A	A	A	A
P2E5					A	A	A	B 6
P2E6					B 6	B 6	B 6	B 6

ARTICLE 4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats sont analysés. En cas de non-conformité, l'exploitant propose sans délai des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec l'ajustement du plan de bridage des éoliennes comprenant le cas échéant l'arrêt des aérogénérateurs pour certaines conditions de vent. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chirmont, Louvrechy, Sourdon et Thory et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Chirmont, Louvrechy, Sourdon et Thory pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, sous-préfète de Montdidier par intérim, les maires de Chirmont, Louvrechy, Sourdon et Thory, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Amiens, le 22 NOV. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY